



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5682

LM

**Le préfet des Côtes d'Armor**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. DE KERGLAS » à exploiter au lieu-dit « Kerglaz Bras » à Ploëzal un élevage porcin de 1828 places animaux équivalents;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 21 août 2012 concernant la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 1828 places animaux équivalents ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2014 ;
- VU** l'arrêté modificatif en date du 24 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 juin 1999 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur s'est produite dans l'article 2 - 2.1 effectifs autorisés, sur la production annuelle de porcelets (4200 au lieu de 3380) et de porcs charcutiers (4000 au lieu de 3260) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

**L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 est rapporté.**

**Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 restent inchangées.**

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectifs moyens annuels	Production annuelle
Porcelets	680		4200
Porcs charcutiers	1100		4000
Reproducteurs	204	170	

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place doit être maintenue.

2.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. – Un Bilan Réel Simplifié (BRS) doit être réalisé annuellement afin de tenir à jour et quantifier les effluents produits annuellement sur l'installation. Ce BRS doit être transmis tous les ans au service d'inspection des ICPE.

**Les articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 restent inchangés.**

### **ARTICLE 3- AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploëzal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploëzal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

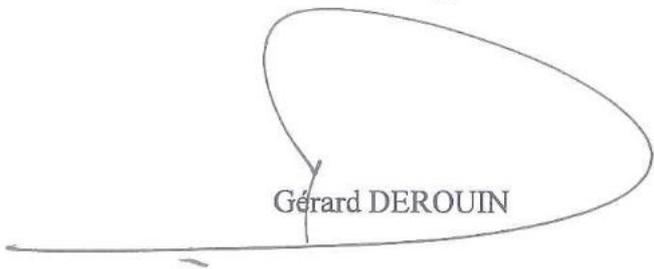
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**ARTICLE 5- EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Ploëzal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 AOUT 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Gérard DEROUIN

